



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A. Tantié

**Arrêté préfectoral
portant révision du schéma départemental
des carrières de l'Ariège**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-3 et R. 515-2 à R.515-7 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 112-3 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié portant approbation du schéma départemental des carrières ;
 - Vu** la réunion en date du 9 juin 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » engageant la procédure de révision du schéma départemental des carrières de l'Ariège ;
 - Vu** le projet de schéma départemental des carrières de l'Ariège validé, en sa séance du 21 décembre 2012, par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières », à l'issue des travaux des groupes de travail constitués pour son élaboration ;
 - Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 27 mars 2013 ;
 - Vu** le projet de schéma départemental des carrières de l'Ariège validé, en sa séance du 27 juin 2013, par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » après examen des résultats de la mise à disposition du projet de schéma auprès du public du 2 avril 2013 au 3 juin 2013 inclus ;
 - Vu** le projet de schéma départemental des carrières de l'Ariège validé, en sa séance du 25 novembre 2013, par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières », après recueil des avis réglementaires ;
 - Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Ariège en date du 2 décembre 2013 ;
- Considérant** que les orientations du schéma départemental des carrières de l'Ariège prennent en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ;



Considérant que le schéma départemental des carrières de l'Ariège fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La révision du schéma départemental des carrières de l'Ariège telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

Elle est constituée d'une notice de présentation, d'un rapport et de quatre documents graphiques.

Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale constituée d'un rapport et d'un résumé non technique.

Article 2 :

La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites établit annuellement un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

Article 4 :

Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur de ce délai, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut en proposer la mise à jour sans procéder aux consultations prévues aux articles R. 515-3 et R. 515-4 du code de l'environnement, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Article 5 :

Le présent arrêté, le schéma départemental des carrières et ses documents d'accompagnement sont consultables sur les sites internet de la préfecture de l'Ariège www.ariège.gouv.fr (Politiques-publiques/Environnement) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr (Eau Biodiversité-Ressources minérales).

Ces documents sont également consultables à la préfecture de l'Ariège et dans les sous-préfectures de Pamiers et Saint-Girons.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 :

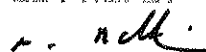
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 24 DEC. 2013

LE PREFET



Nathalie MARTHIEN

FOIX, le 24 DEC. 2013

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté du 24 /12/2013

Déclaration établie en l'application de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement

Nathalie MARTHIEN

Schéma départemental des carrières révisé de l'Ariège

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.122.10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du schéma départemental des carrières. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

1. La prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations

• **Prise en compte du rapport environnemental**

En application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans ou programmes sur l'environnement et conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, le schéma départemental des carrières de l'Ariège a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont de fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du schéma, aider aux choix des orientations, contribuer à la transparence des choix, rendre compte des impacts de ces choix et définir des mesures pour les réduire, voire les compenser. Elle prépare également un suivi de la mise en œuvre du plan au travers d'indicateurs de suivi des orientations.

Le rapport environnemental a été finalisé fin 2012 et a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui a rendu un avis le 27 mars 2013.

Celle-ci indique que « le rapport environnemental [...] peut être considéré comme complet et conforme à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement. »

De plus, elle estime que « l'évaluation environnementale est globalement bien réalisée et que le rapport environnemental est de bonne qualité ».

La démarche d'évaluation environnementale a été menée conjointement à l'élaboration du schéma.

Cette démarche itérative et interactive a permis de faire évoluer le schéma :

- dans la rédaction de ses orientations (ex : orientation n° 4 (nouvelle orientation) : « *Mise en place de commissions locales de concertation et de suivi* »),
- par l'intégration de nouvelles mesures de maîtrise et de réduction des impacts (ex : mise en place d'un suivi écologique quinquennal pour toute carrière en zone orange),
- par l'ajout d'indicateurs de suivi (ex : nombre de sites remis en état suivant un mode de réaménagement intégré).

D'une manière générale, toutes les mesures proposées par le rapport environnemental pour réduire ou compenser les effets négatifs du schéma, identifiées lors de l'analyse des incidences environnementales, ont été intégrées au schéma.

Le rapport environnemental a conclu à une incidence neutre ou positive du schéma révisé au regard du schéma en vigueur pour chacun des enjeux environnementaux identifiés.

- **Prise en compte des consultations**

- Consultation du public :

Le projet de schéma et ses documents d'accompagnement ont été mis à disposition du public pendant une durée de deux mois, du 2 avril au 3 juin 2013, conformément aux dispositions de l'article R.515-3 du Code de l'Environnement.

Suite à cette mise à disposition du public, un rapport de synthèse des observations recueillies a été présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "carrières" le 27 juin 2013, afin d'amender éventuellement le projet de schéma.

Les remarques et propositions du public ont fait l'objet d'une analyse détaillée, les choix retenus dans le schéma ont été justifiés pour chaque orientation, s'appuyant notamment sur le rappel de la réglementation.

Au vu des inquiétudes formulées par le public sur le risque sanitaire que peuvent présenter des exploitations de carrières à proximité des captages d'alimentation en eau potable, et suite à l'avis de l'Agence Régionale de Santé, il a été proposé de modifier le schéma pour renforcer la protection des captages, en imposant le recours à l'avis d'un hydrogéologue agréé dès lors qu'un projet de carrière (y compris les renouvellements ou extensions) se situe dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée.

De plus, il a été proposé d'ajouter, dans l'annexe 4 relative aux zones protégées, la liste des captages d'alimentation en eau potable.

- Consultation des institutions locales et des CDNPS des départements voisins :

Le projet de schéma a ensuite été adressé pour avis au Conseil général, à la Chambre d'agriculture, au Parc Naturel Régional des Pyrénées-Ariégeoises, à l'INAO¹, au CNPF², au syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, ainsi qu'aux commissions départementales "carrières" des départements voisins, qui ont disposé d'un délai de deux mois pour donner leur avis (du 17 juillet au 18 septembre 2013).

Suite à ces consultations, il a été proposé au comité de pilotage du 14 novembre 2013 puis à la CDNPS du 25 novembre 2013 de valider les modifications suivantes dans le contenu du schéma :

1 Institut National de l'Origine et de la Qualité

2 Centre National de la Propriété Forestière

- référence dans le schéma à l'élaboration d'un protocole sur le remblaiement des carrières alluvionnaires³,
- précisions sur le contenu de la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées-Ariégeoises,
- ajout de préconisations relatives au réaménagement des carrières,
- ajout d'une préconisation visant à privilégier l'utilisation des matériaux nobles locaux pour la restauration du patrimoine bâti,
- ajout de deux indicateurs de suivi des effets de carrières en zone Natura 2000,
- inscription des périmètres de protection rapprochée autour des captages d'eau potable en zone rouge, au vu des forts enjeux de santé publique que représentent ces périmètres de protection rapprochée, des faibles superficies en jeu, et étant donné que la plupart de ces périmètres sont d'ores et déjà couverts par un arrêté de déclaration d'utilité publique qui interdit l'activité d'extraction. L'avis d'un hydrogéologue agréé pour tout projet, renouvellement ou extension de carrière dans le périmètre de protection éloignée est par ailleurs maintenu.

Le projet de schéma ainsi modifié a été approuvé par la CDNPS du 25 novembre 2013.

2. Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma départemental des carrières

Les orientations spécifiques fixées par le schéma révisé sont issues :

- du socle constitué par le schéma des carrières en vigueur,
 - d'une large place accordée à la concertation,
 - des études menées à l'occasion de cette révision,
 - des principes établis dans la « Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » de mars 2012.
- S'agissant d'une révision, et non de l'élaboration d'un schéma initial, la réflexion s'est appuyée sur le schéma en vigueur, et plus particulièrement sur :
 - l'actualisation des données (production, consommation, besoins, enjeux environnementaux),
 - un retour d'expérience sur l'application du schéma en vigueur et l'impact des carrières aujourd'hui autorisées,
 - la prise en compte du contexte régional,
 - la construction de préconisations visant au maintien/rétablissement des équilibres (exploitation calcaire/alluvionnaire, matériaux naturels/recyclés, transport routier/ferroviaire...) en application des principes du développement durable et en assurant une cohérence inter-départementale.

³ Document rédigé en septembre 2013 par l'Etat, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture et 4 exploitants de gravières de la Basse Ariège, montrant l'engagement des exploitants d'assurer un remblaiement de qualité par un contrôle plus strict des matériaux admis et la réalisation d'analyses sur les eaux souterraines sur un panel élargi de paramètres, l'engagement de l'Etat dans un plan stratégique local visant à renforcer les contrôles de ces sites par le service en charge de l'inspection des installations classées et la réalisation d'analyses inopinées sur les eaux souterraines ou les remblais par des organismes agréés, et réaffirmant le rôle des Commissions locales de concertation et de suivi qui visent à assurer une meilleure transparence de l'information du public et d'écoute des préoccupations des riverains.

Ainsi, il n'y a pas eu d'étude de scénarii alternatifs mais une comparaison dans le rapport environnemental entre un scénario tendanciel (poursuite des orientations du schéma en vigueur) et les effets du futur schéma révisé. Cette comparaison a permis à l'évaluateur de conclure à des effets positifs ou neutres du schéma révisé au regard des enjeux environnementaux ariégeois vis-à-vis du schéma en vigueur.

- La démarche de révision du schéma départemental des carrières a été menée entre juin 2011 et novembre 2013 au travers de 10 réunions des groupes de travail « Economie » et « Environnement », 6 réunions de comité de pilotage et 5 réunions de la CDNPS. Les orientations du projet de schéma ont été rédigées au fur et à mesure de l'avancement des réflexions sur chaque thématique (production de matériaux, perspectives de consommation, transport, zonage environnemental,...), avec l'accompagnement et les propositions du bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale.

Ainsi, une large place a été donnée à la concertation au cours de cette révision.

Par exemple, l'orientation fixant un taux de retour des terres à l'agriculture de 30 % pour toute nouvelle carrière a été adoptée suite à de nombreux échanges entre les différentes parties prenantes (Chambre d'agriculture, exploitants de carrières, élus, associations de protection de l'environnement...).

La stabilisation de la production de granulats alluvionnaires à son niveau actuel fixée par l'orientation n° 2 « *Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux* » découle de l'analyse des éléments de contexte locaux en groupes de travail : capacités de production déjà autorisées et besoins estimés à 10 ans.

- Deux études ont été réalisées au cours de la procédure de révision du schéma, qui ont permis d'orienter les choix pris dans le schéma révisé :
 - l'étude conduite par le CETE Sud-ouest sur la recherche et caractérisation de gisements de substitution aux matériaux alluvionnaires a mis en évidence que les roches massives du département pouvaient potentiellement être utilisées en travaux routiers ou pour un usage en béton, directement de par leurs caractéristiques géotechniques ou après une étude spécifique et des formulations adaptées. Ces éléments ont permis d'appuyer dans l'orientation n° 2 le développement de la production de granulats à partir de roches massives ;
 - l'étude réalisée par le BRGM sur l'impact cumulé des gravières sur la nappe alluviale de l'Ariège et de l'Hers Vif a montré que l'abaissement du niveau piézométrique lié aux gravières sera très localisé, même lorsque celles-ci auront atteint leur emprise maximale. Au vu des conclusions de cette étude, et afin de limiter l'emprise au sol des carrières alluvionnaires, l'orientation n° 8 « *Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées* », issue du précédent schéma, a été reconduite dans le schéma révisé.
- Le schéma a été élaboré en s'appuyant sur la « Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières », adoptée conjointement par les ministères en charge de l'environnement et de l'industrie en mars 2012. Ce document vise à assurer une utilisation plus économe et rationnelle des matériaux naturels et fixe notamment un objectif chiffré pour l'emploi des matériaux recyclés. Cet objectif a été repris dans le schéma à l'orientation n° 2 : l'utilisation des granulats recyclés devra atteindre 10 % de la consommation ariégeoise à échéance 2023.

3. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma

Conformément aux préconisations du rapport environnemental, un tableau de bord d'indicateurs a été intégré au schéma afin de permettre le suivi de ses orientations.

Ce tableau de bord est évolutif : au vu des données recueillies, des indicateurs pourront être affinés, supprimés ou remplacés par des indicateurs plus pertinents.

L'état « zéro » de ces indicateurs a été renseigné, pour l'année 2012. L'organisme en charge du suivi ainsi que la fréquence de suivi ont également été indiqués.

Un bilan annuel sera fait et présenté aux membres de la CDNPS.

